

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

-=-

Pierre ANDRÉ, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Sénateur de l'Aisne, Maire de Saint-Quentin,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement sanitaire départemental en date du 23 mars 1984,

Vu l'arrêté municipal en date du 12 juin 1972 portant règlement intérieur des halles municipales, approuvés par M. le Sous-Préfet de Saint-Quentin le 28 juin 1972,

Vu ensemble tous les arrêtés modificatifs ou complémentaires intervenus depuis cette date.

Après consultation de l'association des commerçants non sédentaires des marchés de Saint-Quentin,

Considérant que le règlement général des marchés en date du 6 novembre 1992 modifié par l'arrêté municipal du 11 décembre 1995 ne répond plus aux exigences actuelles, il est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1er – LOCALISATION DES MARCHÉS

Les marchés institués sur le territoire de la Ville de Saint-Quentin se tiendront chaque semaine sur les emplacements ci-après :

a) **les mercredis et samedis matins (Centre Ville)** :

place Gaspard de Coligny, place Gracchus Babeuf et halles municipales (y compris les rues de l'Arsenal, des Halles (côté halles municipales), rue du Petit Origny, place San Lorenzo, place de l'Hôtel de Ville, rue Saint-André.

Le marché du samedi matin pourra être maintenu toute la journée jusque 18 h 00 au plus tard, sur autorisation de M. le Maire et uniquement dans le périmètre habituel des places de l'Hôtel de Ville et San Lorenzo

b) **le jeudi matin** :

- avenue de la Paix (quartier de Remicourt),
- parking du centre commercial du quartier de Neuville, avenue Pierre Choquart,

.../...

c) **le vendredi matin** :

parking du centre commercial du quartier de l'Europe, avenue Robert Schuman,

d) **le dimanche matin** :

boulevard Cordier (faubourg d'Isle), entre la rue d'Ostende et le boulevard Camille Guérin,

Le Maire se réserve le droit d'apprécier l'opportunité de créer, réduire, supprimer ou déplacer tout marché, en concertation avec les commerçants du marché.

ARTICLE 2 – HORAIRES :

Les commerçants abonnés doivent être présents impérativement sur leurs emplacements au plus tard :

- les halles municipales à 7 h 30, toute l'année,
- le dimanche, boulevard Cordier à 8 h 30, toute l'année,
- les mercredis et samedis, Centre Ville à 8 h 00 l'hiver du 1^{er} octobre au 31 mars, et à 7 h 30 l'été du 1^{er} avril au 30 septembre.
- le jeudi, avenue de la Paix et Pierre Choquart à 8 h 00, toute l'année,
- le vendredi, boulevard Robert Schuman à 8 h 00, toute l'année.

Les ventes au détail auront lieu sur tous les marchés de la Ville :

- de 6 h 00 à 12 h 30, toute l'année,

un délai d'une heure et demie après la fermeture du marché sera accordé à chaque commerçant pour procéder au remballage de ses marchandises afin que pour **14 heures** au plus tard tous les emplacements soient **impérativement libérés**.

ARTICLE 3 - ADMISSION

Nul ne pourra postuler à un emplacement sur les marchés s'il ne remplit pas l'ensemble des conditions suivantes :

- être âgé de 18 ans minimum,
- être de nationalité française, **ou** ressortissant de la Communauté Européenne, **ou** en possession de la carte d'identité et de travail pour étranger **ou** titulaire de la carte de circulation.

Outre ces documents, il devra présenter à toute réquisition et préalablement à toute autorisation d'installation :

- **Pour les détaillants** :

- ☞ 1 copie de la carte professionnelle de commerçant non sédentaire datant de moins de 2 ans,

- ☞ 1 extrait K-Bis de moins de 3 mois,
- ☞ 1 attestation d'assurance du commerce exercé couvrant les risques sur les marchés.

- Pour les producteurs :

- ☞ 1 attestation d'exploitation,
- ☞ 1 copie de son affiliation à la M.S.A.
- ☞ 1 attestation d'assurance du commerce exercé couvrant les risques sur les marchés.

Dans ces deux cas, toute demande d'emplacement par abonnement devra être également accompagnée, sauf pour les commerçants non sédentaires détenteurs de la carte professionnelle :

- ☞ d'une fiche individuelle d'état civil,
- ☞ d'une photo d'identité,
- ☞ d'un extrait de casier judiciaire de moins de 3 mois.

- Pour les petits producteurs :

- ☞ attestation du Maire de leur commune précisant la surface cultivée,
- ☞ une attestation d'assurance du commerce exercé couvrant les risques sur les marchés.

- Pour les commerçants de passage dits « volants » :

- ☞ livret de circulation modèle A pour les volants S.D.F.,
- ☞ **ou** carte de CNS pour les volants avec domicile fixe,
- ☞ extrait K-Bis de moins de 3 mois du registre du commerce,
- ☞ attestation d'assurance du commerce couvrant les risques sur les marchés.

Les particuliers ne peuvent prétendre fréquenter les marchés, sauf par autorisation spéciale et pour une période déterminée.

Ils devront produire une attestation sur l'honneur de leur état.

- ☞ Nul ne pourra prétendre à un abonnement sans avoir fréquenté au préalable ledit marché pour une période de trois mois.

- Les Associations :

des autorisations d'occupation de petits emplacements peuvent être exceptionnellement accordées à des associations pour l'organisation de ventes ou d'opérations publicitaires ponctuelles sans entrer toutefois en concurrence avec les professionnels de la vente.

Toute demande incomplète sera refusée.

Les commerçants changeant de domicile devront en aviser le Service Foires et Marchés de la Mairie dans les meilleurs délais.

ARTICLE 4 – EMBLEMENTS :

Les emplacements sur la place de l'Hôtel de Ville, du marché du Centre, sont limités à 9 m linéaires de façade.

Les emplacements attribués par le passé et qui sont supérieurs à ces dimensions, restent valables jusqu'à l'arrêt d'activité de leur bénéficiaire ou à l'occasion d'un changement d'emplacement, du fait du titulaire ou de l'administration municipale.

Un emplacement et un seul pourra être attribué à chaque commerçant.

Dans les halles municipales, il ne pourra pas être attribué plus de 2 boxes contigus par commerçant.

ARTICLE 5 – PLACEMENT DES POSTULANTS :

Les emplacements seront attribués par les receveurs-placiers.

Sur les marchés de la Ville, les commerçants dits « volants » seront placés en fonction des emplacements disponibles, par tirage au sort.

Il pourra être fait exception à cette règle pour les commerçants **producteurs** présentant un seul produit alimentaire saisonnier, qui pourront bénéficier d'un emplacement fixe.

Aucune priorité ne sera accordée aux démonstrateurs et posticheurs. Toutefois, il sera tenu compte, chaque fois que possible de leur état lors du placement, qu'ils n'entraient pas le passage des clients.

Le commerçant cessant son activité sur les marchés devra en aviser le Service Foires et Marchés par lettre recommandée avec accusé réception avant le 1^{er} du mois de cessation d'activité et au minimum 15 jours à l'avance (toute fraction de mois entamé entraînera le paiement intégral des droits de ce mois).

Tout emplacement devenant libre pour quelque cause que ce soit, sera mis en compétition, par voie d'affichage pendant une période de 15 jours francs. (sauf décision contraire de l'administration municipale).

Les postulants devront adresser leur demande écrite à M. le Maire (Service Foires et Marchés) au cours de la période de compétition sous peine de ne pas la voir prise en considération.

Les emplacements, après mise en compétition seront attribués par l'administration municipale après avis des représentants des commerçants compte tenu d'une part de l'ancienneté des demandeurs et de leur fréquentation régulière des marchés et d'autre part des nécessités d'ordre public, de la fidélité du débit des marchandises, de la meilleure utilisation du domaine public et de l'hygiène.

Pour les producteurs saisonniers, un abonnement de 3 à 6 mois pourra leur être accordé sans qu'ils acquièrent de droits sur leur emplacement au-delà de la période pendant laquelle ils seront effectivement abonnés.

A défaut d'un placement préalable par les receveurs-placiers, l'occupant sans droit sera expulsé par la force publique.

ARTICLE 6 – OCCUPATION DES PLACES

Chaque commerçant ou producteur ne peut occuper, sur le marché, qu'un seul emplacement, personnellement et de façon permanente.

Chaque emplacement ne pourra servir qu'à la vente d'articles et non pour y stocker du matériel non destiné à la vente.

L'abonnement ne sera consenti que sur l'engagement formel par le commerçant de fréquenter les marchés régulièrement et pour le marché du Centre Ville obligatoirement les mercredis et samedis.

Dans les halles, les commerçants ne sont autorisés à m'occuper que l'emplacement pour lequel ils acquittent une redevance. Toute occupation non autorisée sera considérée comme occupation illégale et sanctionnée comme telle.

Les emplacements attribués à des abonnés sont incessibles à des tiers et il est entendu que les titulaires de ces places ne sauraient être considérés comme en étant les propriétaires.

Les commerçants ne pourront se faire remplacer, même temporairement, sauf par leur conjoint collaborateur, ou par un salarié à leur service.

Toute absence non motivée de plus d'un mois et non signalée par lettre au Service Foires et Marchés de la Mairie entraînera systématiquement la résiliation de l'abonnement. Toutefois, une exception à cette règle impérative pourra être accordée pendant 3 mois, à qui justifiera, par la production d'un certificat médical remis en début de maladie, qu'il a dû cesser momentanément son commerce pour raison de santé.

Cette mesure de bienveillance sera également valable pour les commerçants ou producteurs qui en raison des rigueurs de l'hiver, ne peuvent vendre leurs produits sans risquer de les perdre et pour les producteurs en raison d'un manque de production quelle que soit la saison.

De même, chaque commerçant pourra suspendre son abonnement pendant un mois plein au choix pour congés. Il devra en informer le service par courrier au minimum 15 jours avant son départ. Cette solution ne sera pas cumulable avec les 3 mois de suspension accordés en raison des rigueurs de l'hiver ou faute de production.

La perception des droits de place sera suspendue pendant la période d'interruption et au maximum 3 mois.

Les places d'abonnés qui ne seraient pas occupées aux horaires mentionnés à l'article 2, seront attribuées aux marchands dits « volants » sans pouvoir donner lieu à réclamation de la part de l'abonné.

En cas d'arrêt ou de décès d'un attributaire aucune priorité d'attribution ne sera accordée en faveur des descendants des commerçants. (Conseil d'Etat 21 juin 1996 commune de Villefranche-Sur-Saône, n°128.984).

Il n'y a pas de droit à l'occupation du domaine public. Il ne peut donc pas y avoir de « transmission héréditaire ».

ARTICLE 7 - IMPLANTATION

Chaque barnum à armature tubulaire devra reposer soit sur cales ou plaques métalliques de 10 x 10 cm afin d'éviter toute détérioration de l'asphalte.

Les poids utilisés pour l'équilibrage et le maintien de barnums devront être matérialisés afin d'éviter tout accident malencontreux. Toute implantation de piquets en fer ou en bois ferré est absolument interdite.

Les étalages ou camions-magasins ne pourront dépasser en aucun cas, l'alignement déterminé, les allées devant rester dégagées afin de permettre sans gêne, le cas échéant, le passage d'un véhicule de secours, d'incendie ou d'ambulance.

Tous déchets et notamment les déchets alimentaires gâtés seront rassemblés à l'issue du marché et portés dans les containers prévus à cet effet afin de faciliter la tâche du service de nettoyage. Les emballages vides (cartons, cageots ou autres) seront rassemblés à côté des containers.

Les commerçants, abonnés ou volants, sont tenus de maintenir leur emplacement en état constant de propreté (vitrine, étal, sol, matériel). De même, chaque commerçant s'engage à l'issue du marché à rendre sa place libre de tous détritiques afin de faciliter les opérations de nettoyage. En cas de non respect de cette obligation, les sanctions prévues à l'article 12 du présent règlement pourront être appliquées.

ARTICLE 8 – CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Il est interdit à tout véhicule particulier de circuler et de stationner dans le périmètre des marchés à partir de 5 heures.

Le stationnement de ces véhicules sera à nouveau toléré à l'issue du marché, au fur et à mesure de la progression du nettoyage et en tous les cas à partir de 14 heures.

L'accès des halles municipales est interdit aux chiens, même tenus en laisse afin d'éviter de possibles accidents.

Les bicyclettes, ne sont pas tolérées sur le marché ainsi que tout autre engin motorisé. Seuls sont tolérés les voitures d'enfants et les caddies personnels.

Tout véhicule utilitaire ou de tourisme, sauf les camions-magasins, devra avoir quitté l'enceinte du marché une demi-heure après l'heure impérative d'arrivée sur ledit marché. Toutefois, une tolérance sera observée au moment des grands froids (- 5 degrés), ou en raison de la violence du vent, ces événements étant constatés en début de marché et sous réserve expresse que le véhicule stationne dans les limites de l'emplacement de son titulaire.

En aucun cas, les véhicules possédant une porte latérale à glissière ne peuvent être considérés comme camions-magasins aménagés.

Sous aucun prétexte, le commerçant présent sur le marché, installé ou non, ne pourra quitter celui-ci avant l'heure, sauf en cas de force majeure dûment constaté et selon les possibilités de circulation et de dégagement, sur autorisation du receveur-placier.

Une tolérance de stationnement, est accordée dans la rue des halles aux commerçants installés sur le marché du Centre Ville pour effectuer une livraison qui ne devra pas dépasser une demi-heure.

Le passage des véhicules de sécurité devra être maintenu.

ARTICLE9 - VENTES

Les prix des denrées doivent être affichés avant le début des ventes.

Il est interdit de subordonner la vente d'un produit à l'achat d'autres denrées ou à l'achat d'une quantité imposée.

Il est interdit de se placer en dehors du stand de vente pour proposer des produits à la clientèle.

Les produits alimentaires (fruits, légumes, etc...) devront être présentés à une hauteur minimale de 70 cm. En aucun cas ils ne devront être en contact avec le sol.

Chacun en ce qui le concerne devra respecter les dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à l'hygiène et à la salubrité ainsi que les prescriptions particulières sur les denrées alimentaires de toutes natures et destinées à la vente.

ARTICLE 10 – TARIFS ET PERCEPTION

Les redevances des droits de place applicables sur les marchés sont perçues par les receveurs-placiers du service foires et marchés habilités à cet effet.

- L'encaissement des droits de place des commerçants installés dans les halles municipales se fera le 3^{ème} samedi de chaque mois,

- L'encaissement des droits de place des autres commerçants se fera les autres jours de marché.

Le refus de paiement des droits de place aux receveurs-placiers, sauf justification motivée, entraîne la radiation automatique de l'intéressé.

Tout droit de place perçu par les agents habilités fera l'objet de la remise d'un reçu, indiquant le montant et le métrage, qui devra être produit à toute réquisition.

Quiconque aura tenté de corrompre, par quelque moyen que ce soit, les fonctionnaires municipaux chargés de la perception des droits pour obtenir une satisfaction quelconque notamment un meilleur emplacement, sera immédiatement évincé du marché sans aucune indemnité ou remboursement de la redevance.

ARTICLE 11 – POLICE DES MARCHÉS

Il est interdit sur tous les marchés de Saint-Quentin :

- de stocker des emballages vides sur les toits des barnums, de les laisser dans les passages destinés au public ou dans un endroit susceptible de provoquer un accident, notamment par chute ;
- d'installer des braseros ou autres feux dégageant fumées ou odeurs susceptibles de gêner les voisins (seul le chauffage infrarouge peut être toléré : par gaz butane en bouteille de 13 kg). Des grilles de sécurité devront en assurer la protection ;
- d'installer des bâches verticales ou joues et de suspendre aux auvents ou hayons des objets pouvant masquer la vue des emplacements voisins ;
- de laisser tourner les moteurs des véhicules en stationnement ou en cours de déchargement ;
- de jeter dans égouts : légumes, fruits avariés, paille, fanes, papiers et autres matières susceptibles de gêner l'écoulement des eaux de nettoyage ;
- à tout commerçant sous peine d'expulsion (article 6, paragraphe 2) de prêter, sous-louer tout ou partie de l'emplacement qui lui a été attribué, ou d'en disposer d'une manière quelconque. Seul le receveur-placier peut en disposer le cas échéant sans réclamation de la part de l'attributaire ;
- de disposer les étalages en saillie ;
- il est formellement interdit à toute personne de fumer à l'intérieur des halles municipales en application du décret n°77.1042 du 12 septembre 1977.
- en aucun cas, les photographes, photofilmeurs, colporteurs ne seront admis sur les marchés ;

- les auvents des camions-magasins devront être ouverts suffisamment haut et avoir leur angles protégés et signalés pour parer tout heurts malencontreux ;
- toutes activités à caractère religieux ou syndical sont interdites ;
- l'accès des marchés est interdit à tous les jeux de hasard ou d'argent tels que loteries de poupées, à la papillote, au tapis (circulaire du Ministère de l'Intérieur n°141 du 3 mai 1956) ;
- les marchands de disques devront faire fonctionner leurs diffuseurs de façon à ce que le bruit produit ne puisse gêner en quoi que ce soit le libre exercice du commerce de leurs voisins ;
- le sacrifice ou le dépeçage sur place des animaux est interdit ;
- l'étalage à terre n'est autorisé qu'en ce qui concerne la vaisselle, la quincaillerie, la brocante et les fleurs ;
- les pelouses et les plantations devront être respectées. Tout dégât occasionné entraînera la réparation aux frais du contrevenant ;
- aucune installation, stationnement avec véhicule ou dépôt ne sera toléré sur les espaces verts.

Les réclamations de quelque nature qu'elles soient devront être formulées par écrit et adressées à M. le Maire – Service Foires et Marchés.

Il est défendu de crayonner et d'afficher sur les murs ou édifices cernant le marché ainsi qu'à l'intérieur des halles sauf dérogation spéciale accordée par le Maire (par ex. : don du sang).

ARTICLE 12 – BRANCHEMENTS ÉLECTRIQUES

C'est à la demande des commerçants abonnés ou volants qu'un branchement peut être effectué sur le marché du Centre Ville. Il est formellement interdit d'utiliser les bornes pour l'installation des chauffages électriques.

ARTICLE 13 – SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Les marchands sont tenus de respecter les lois, arrêtés, règlements en vigueur concernant la police sur la voie et les lieux publics, l'hygiène et la salubrité des denrées alimentaires.

Les titulaires pourront faire l'objet de sanctions prévues dans l'échelle ci-après :

- L'avertissement,
- Exclusion temporaire (échelonnée suivant la gravité) du marché concerné jusqu'à 3 mois,
- Exclusion définitive de tous les marchés.

Les places inoccupées en fonction de cette dernière sanction entraînent la suppression de l'abonnement et sa mise en compétition.

Toutefois, la radiation sera prononcée d'office, sans mise en demeure, pour :

- rixe, scandale, propos injurieux envers d'autres commerçants, des acheteurs ou des représentants de l'Administration Municipale,
- refus de faire réparer à leurs frais, les dégradations qu'ils auraient commises,
- fraude (emploi de faux documents, condamnation matériel de pesée non agréé et tendant à fausser les pesées).

ARTICLE 14 – Les arrêtés du 6 novembre 1992 et 11 décembre 1995 sont abrogés et remplacés par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 15 – Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée et punie conformément aux lois et décrets en vigueur.

ARTICLE 16 – M. le Directeur Général des Services de la Ville et M. le Commissaire Central de Police ainsi que les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-QUENTIN, le 18 mars 2004

Pierre ANDRÉ
Sénateur de l'Aisne
Maire de Saint-Quentin